

**Arrêté préfectoral portant fin d'interdiction des travaux sur les haies sur le
territoire du département du Tarn pour l'année 2026**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et en particulier le chapitre II du titre Ier du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 614-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2026 portant interdiction des travaux sur les haies sur le territoire du département du Tarn à compter du 6 mars 2026 ;

Considérant que le dispositif de protection et de gestion durable des haies, codifié à l'article L.412-27 du Code de l'environnement, vise à préserver les fonctionnalités écologiques et paysagères de ces éléments, lesquels assurent de multiples services écosystémiques, notamment en faveur de la biodiversité ;

Considérant que les haies constituent des habitats essentiels pour de nombreuses espèces protégées ou présentant un enjeu local, en particulier durant leur période de reproduction et de nidification et qu'à ce titre, il appartient à l'autorité administrative compétente d'édicter, pour le département, une période d'interdiction des travaux susceptibles de porter atteinte aux haies, afin d'assurer la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Sur proposition du Directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires du Tarn

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de taille, de coupe, d'arrachage ou de destruction des haies sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Tarn jusqu'au 2 août 2026 inclus.

Article 2 :

Ces travaux sont soumis aux respects des règles édictées dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs exposés aux risques d'incendie de forêt.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de deux mois, la présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **27 JUIL. 2026**

Le préfet



Simon BERTOUX